



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE
DE
MAINTENON

Arrêté N° 2025/041

**ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

RUE DE LA FERTE/ROUTE DE BOUGLAINVAL

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Code Sécurité Intérieur, notamment l'article L511-1,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU la demande déposée par l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, pour des travaux de reprise de scellement d'ouvrage entre le 1 Rue de la Ferté et l'intersection avec la Rue du 19 Mars 1962 mais également entre le 1 et le 19 de la Route de Bouglainval **à compter du Jeudi 6 Mars 2025 pour une durée de 2 jours**,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement des travaux.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit (sauf véhicules de chantier) entre le 1 Rue de la Ferté et l'intersection avec la Rue du 19 Mars 1962 mais également entre le 1 et le 19 de la Route de Bouglainval **à compter du Jeudi 6 Mars 2025 pour une durée de 2 jours**.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules se fera sur une voie, en contournement des travaux, par feux tricolore, entre le 1 Rue de la Ferté et l'intersection avec la Rue du 19 Mars 1962 mais également entre le 1 et le 19 de la Route de Bouglainval **à compter du Jeudi 6 Mars 2025 pour une durée de 2 jours**.

ARTICLE 3 : Sanction : Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 4 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par l'intéressé à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 28 Février 2025,

Le Maire,
Thomas LAFORGE

